



**"ASSOCIATION D'ACCUEIL DES FRANÇAIS EN GRECE  
ATHENES - ACCUEIL"**

**STATUTS**

**TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE - BUTS-DURÉE**

**Article 1**

Il est créé par les français résidant en Grèce, une Association dénommée "ASSOCIATION D'ACCUEIL DES FRANÇAIS EN GRECE - ATHENES- ACCUEIL"

L'association a son siège social au 5/7, Avenue VASSILEOS CONSTANTINOÛ, à Athènes.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 2**

L'Association a pour buts :

- a) d'apporter une aide bénévole aux personnes de nationalité française et éventuellement francophones, récemment arrivées en Grèce pour les aider à surmonter les difficultés d'installation qu'elles pourraient rencontrer.
- b) de maintenir les liens entre les français résidents en Grèce quel que soit leur durée de séjour.
- c) de faciliter leur intégration dans le pays à travers des contacts plus rapides avec la communauté française et éventuellement francophone d'Athènes.
- d) de développer et de maintenir une atmosphère de solidarité entre les membres de cette communauté.
- e) de les aider à mieux connaître la Grèce dans tous ses aspects: culturels, humains, sociaux, économiques et touristiques.
- f) d'organiser toutes activités permettant de réaliser ces objectifs y compris le cas échéant la circulation d'un bulletin d'informations générales des membres.

### Article 3

La durée de vie de l'Association est illimitée.

## TITRE II MEMBRES - COTISATIONS

### Article 4

L'Association comprend :

- des membres d'honneur
- des membres fondateurs
- des membres bienfaiteurs
- des membres actifs

- a) Sont membres d'honneur l'Ambassadeur de France en Grèce, le Consul Général de France à Athènes, et éventuellement le Consul de France à Thessalonique.
- b) La qualité de membre fondateur est reconnue aux personnes ayant signé les présents statuts.
- c) La qualité de membre bienfaiteur est reconnue aux personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur contribution aux activités de l'Association par des dons.  
Sont considérés comme membres bienfaiteurs les membres qui après leur départ définitif de Grèce continuent à verser leur cotisation annuelle.
- d) La qualité de membre actif est reconnue à toute personne physique résidant en Grèce qui s'engage à adhérer aux présents statuts et acquitte une contribution individuelle sous forme d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

De nouveaux membres peuvent toujours adhérer à l'association.

Les membres actifs ont droit de sortir de l'association à condition de notifier leur départ au moins trois mois avant la fin de l'année économique, correspondant à l'année civile.

### Article 5

Les membres sont tous égaux, et à condition qu'ils remplissent leurs obligations pécuniaires ils ont droit de participer aux Assemblées générales, y prendre la parole, être informés régulièrement des affaires de l'association, soumettre des propositions au Conseil, participer aux manifestations et activités organisées, élire et se faire élire au Conseil d'Administration.

Les membres sont obligés d'acquitter à temps leurs obligations pécuniaires envers l'association, de participer aux Assemblées et aux activités de l'association et en général de travailler pour l'accomplissement de son but.

Ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale et être éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs à jour de leur cotisation.

## Article 6

La qualité de membre actif se perd :

- a) Par le départ définitif de Grèce
- b) Par la démission adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception
- c) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation et après rappel du trésorier par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d) Par l'exclusion pour motif grave ou pour faute contre l'honneur, l'appréciation de la gravité du motif ou de la faute étant laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration. L'intéressé peut faire appel de cette décision dans un délai de forclusion de 30 jours à compter la date de l'accusé de la réception de la lettre, devant l'Assemblée Générale annuelle.
- e) Par le décès.

## TITRE III RESSOURCES

### Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) Les cotisations annuelles des membres et les apports volontaires que les membres ou des tiers pourraient effectuer, spontanément ou à l'occasion des manifestations organisées par l'association
- b) Les subventions, dons, héritages ou legs dont elle pourra être bénéficiaire.
- c) Les revenus des publicités paraissant dans le bulletin de l'Association, le cas échéant.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale. La durée de son mandat est de deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres de la manière suivante :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire chargé des Relations Publiques

D'autres membres du Conseil pourront assister aux réunions en fonction des besoins, avec l'accord du Président, afin de contribuer à ses délibérations.

Si un membre est démissionnaire au cours de son mandat, il peut être

remplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Les réunions de ce Conseil d'Administration feront l'objet d'un P.V signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du Président avec l'ordre du jour.

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux réunions du Conseil d'Administration. Les absences répétées aux diverses réunions, au-delà de trois, peuvent entraîner l'exclusion des membres concernés sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue du nombre total des membres présents.

#### Article 9

Le Conseil d'Administration statue sur les questions inscrites dans l'ordre du jour. Il dirige et contrôle l'activité de l'Association, fixe le montant de la cotisation annuelle, dresse le budget, détermine le mode d'emploi des fonds, vérifie et arrête les comptes tenus par le Trésorier,.

Le quorum requis pour la réunion du Conseil d'Administration de Direction est quatre membres physiquement présents.

Il délibère sur toutes ces questions et prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 10

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait connaître aux autorités compétentes les changements qui se produisent dans la composition du Conseil d'Administration et dans les statuts.

Le Secrétaire Général est chargé sous sa propre responsabilité de la correspondance et des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

Le Trésorier exécute les opérations de recettes et de dépenses et, en particulier, il signe seul ou conjointement avec le Président les chèques relatifs à toutes les dépenses et aux mouvements des comptes bancaires avec les limitations citées au paragraphe suivant. Il informe les membres du Conseil d'Administration de l'état des finances dont il tient une comptabilité régulière.

Les fonds de l'Association sont déposés en banque sur un compte ouvert au nom de l'Association. Pour toute opération sur ce compte au-delà du seuil de la somme de 100.000 GRD ou l'équivalent en EURO, la signature conjointe du Président et du Trésorier est indispensable.

Le Secrétaire aux Relations publiques est chargé de nouer et de maintenir les contacts avec les organismes privés ou publics français et locaux et d'en informer le Conseil d'Administration .

## Article 11

Les membres actifs sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale Ordinaire pour la fin du mois de janvier de chaque année. Les convocations adressées aux membres doivent contenir l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et parvenir aux intéressés quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée.

Ils peuvent être convoqués dans les mêmes conditions en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que les intérêts de l'Association l'exigent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président.

Il est tenu une feuille de présence.

Aucune condition de quorum n'est requise sauf ce qui est prévu aux articles 12 et 13. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut représenter au plus deux autres membres.

L'Assemblée est chargée :

- D'entendre les rapports présentés par le Conseil d'Administration sur l'activité de l'année écoulée
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et de voter le budget de l'exercice suivant
- D'exonérer les membres du Conseil de leur responsabilité
- De procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration
- De révoquer les membres du Conseil pour des motifs graves, notamment pour violation grave de leurs obligations ou incompétence d'exercer la gestion courante
- De tout autre sujet mentionné aux présents.
- 

## TITRE V MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

### Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'Administration sous réserve d'un quorum de la moitié plus un ( $1/2 + 1$ ) des membres actifs.

La décision devra être prise à la majorité des trois quarts ( $3/4$ ) des membres présents ou représentés de l'Association. Chaque membre peut représenter jusqu'à deux autres membres. Afin de modifier l'objet de l'association l'accord de tous les membres est requis. Les absents donnent leur accord par écrit.

### Article 13

La durée de vie de l'Association n'étant pas limitée, sa dissolution pourra être prononcée pour tous les motifs prévus par la loi (art. 104 et 105 AK) ou par décision en Assemblée Générale sur la demande motivée portant la signature de la *moitié plus un*, des membres actifs de l'association.

La décision devra être prise à la majorité des 3/4 de tous les membres actifs de l'Association.

L'Assemblée générale peut décider la réduction de ce pourcentage dans les limites prévus par la loi (art. 99 AK) avec cette même majorité.

### Article 14

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée avec la même décision concernant la dissolution, décide également du sort de son patrimoine, qui ne peut en tout cas être distribué aux membres. Faute d'une telle décision spéciale, ses biens meubles et immeubles seront pris en charge par l'Association Française d'Entraide sous réserve de l'accord du Tribunal compétent et de celui, le cas échéant, des autorités de tutelle, et leur revenu sera utilisé aux fins prévues à l'Article 2 des présents statuts.

Si par la suite une nouvelle Association de ce genre était constituée, l'ensemble de ces biens lui serait alors remis.

